



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le

30 NOV. 2020

Note à l'attention de Monsieur le
Maire de Camon

Objet : Porter à connaissance pour le règlement local de publicité de Camon.

La commune de Camon a prescrit la révision de son règlement local de publicité en date du 29 juin 2020. Un règlement spécial en matière de publicité a été approuvé en date du 16 novembre 2004 à l'échelle de l'ancienne intercommunalité d'Amiens, dont fait partie la commune de Camon. Le document actuel ne prend pas en compte les modifications de la réglementation de la publicité apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 et par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par ailleurs, en l'absence de révision, le RLP actuel sera caduc au 14 janvier 2021. La commune sera alors soumise au règlement national de publicité.

Le règlement local de publicité est un document de planification local de la publicité qui doit permettre d'assurer une protection du cadre de vie. Par définition, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où **la réglementation qui s'y applique se doit d'être plus restrictive que la réglementation nationale.**

Ce porter à connaissance recense l'ensemble des contraintes réglementaires nécessaires à une bonne application de la réglementation de la publicité extérieure.

1 Rappel sur la réglementation de la publicité.

1.1 Typologie de la commune de Camon.

Selon l'INSEE, on recense 4 432 habitants sur la commune de Camon en 2017, et Camon appartient à l'unité urbaine d'Amiens. Camon est donc une commune de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est donc selon ces critères que s'applique la réglementation de la publicité sur la commune.

1.2 Lieux d'interdiction de la publicité.

Pour rappel, toute forme de publicité est interdite dans les endroits définis ci-après (articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8 et R. 581-22 du Code de l'Environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans un périmètre de 500 m avec co-visibilité aux abords des monuments historiques classés ou inscrits,
- dans les sites inscrits et classés,
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- dans les sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale),
- au sein des périmètres des sites patrimoniaux remarquables,
- dans les parcs naturels régionaux,
- sur les poteaux électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public...,
- sur les équipements publics nécessaires à la circulation routière, ferroviaire et fluviale,
- sur les arbres,
- sur les murs des bâtiments et les clôtures non aveugles,
- sur les murs de cimetières et de jardin public,
- hors agglomération telle que définie par l'article R. 110-2 du Code de la Route.

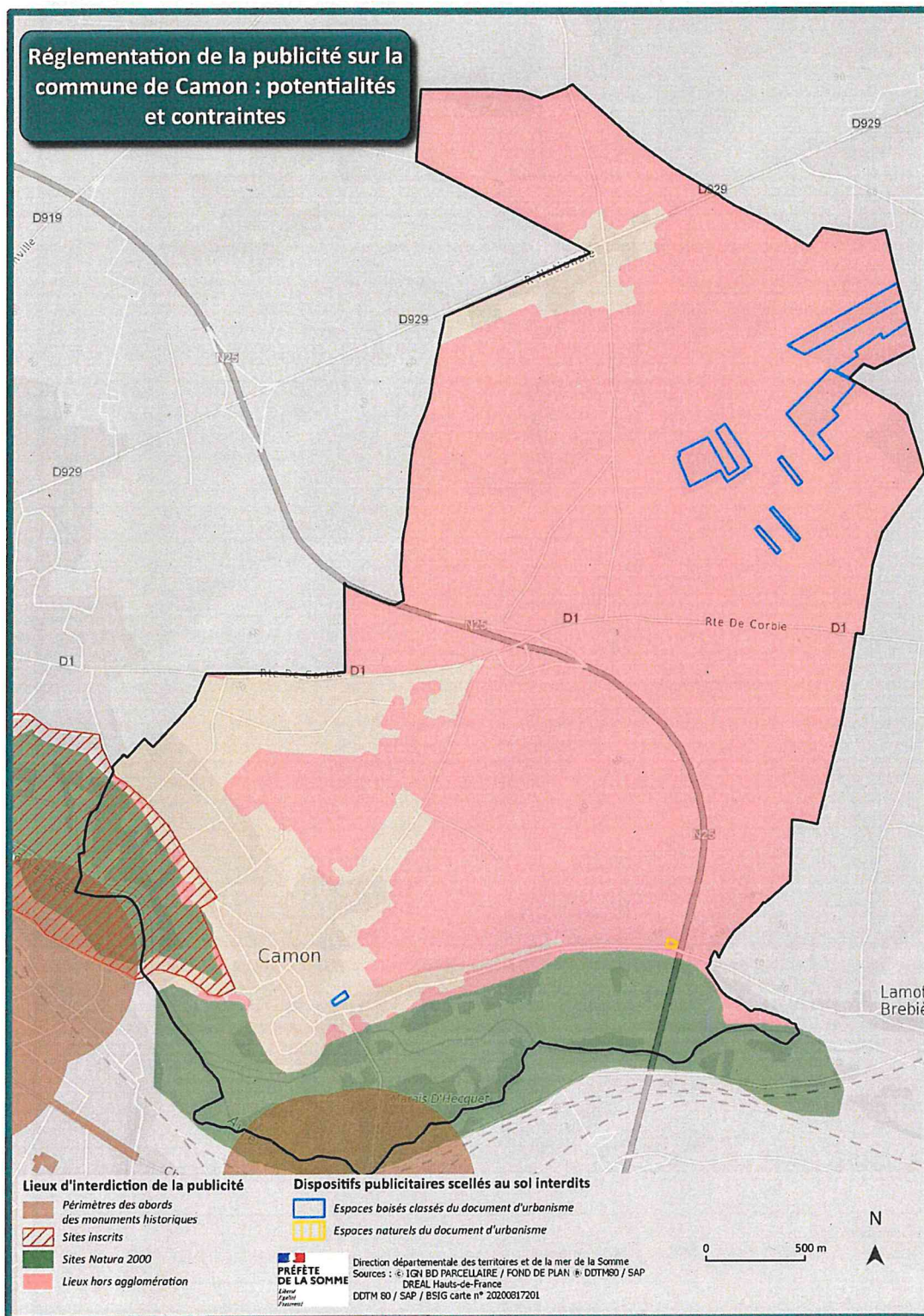
Toutefois, la publicité en-dehors des agglomérations est autorisée dans le cas de la présence d'une gare ou d'un aéroport situé hors agglomération, ou d'un équipement sportif pouvant accueillir plus de 1 500 places (article L. 581-7). Ce n'est pas le cas sur le territoire de la commune de Camon.

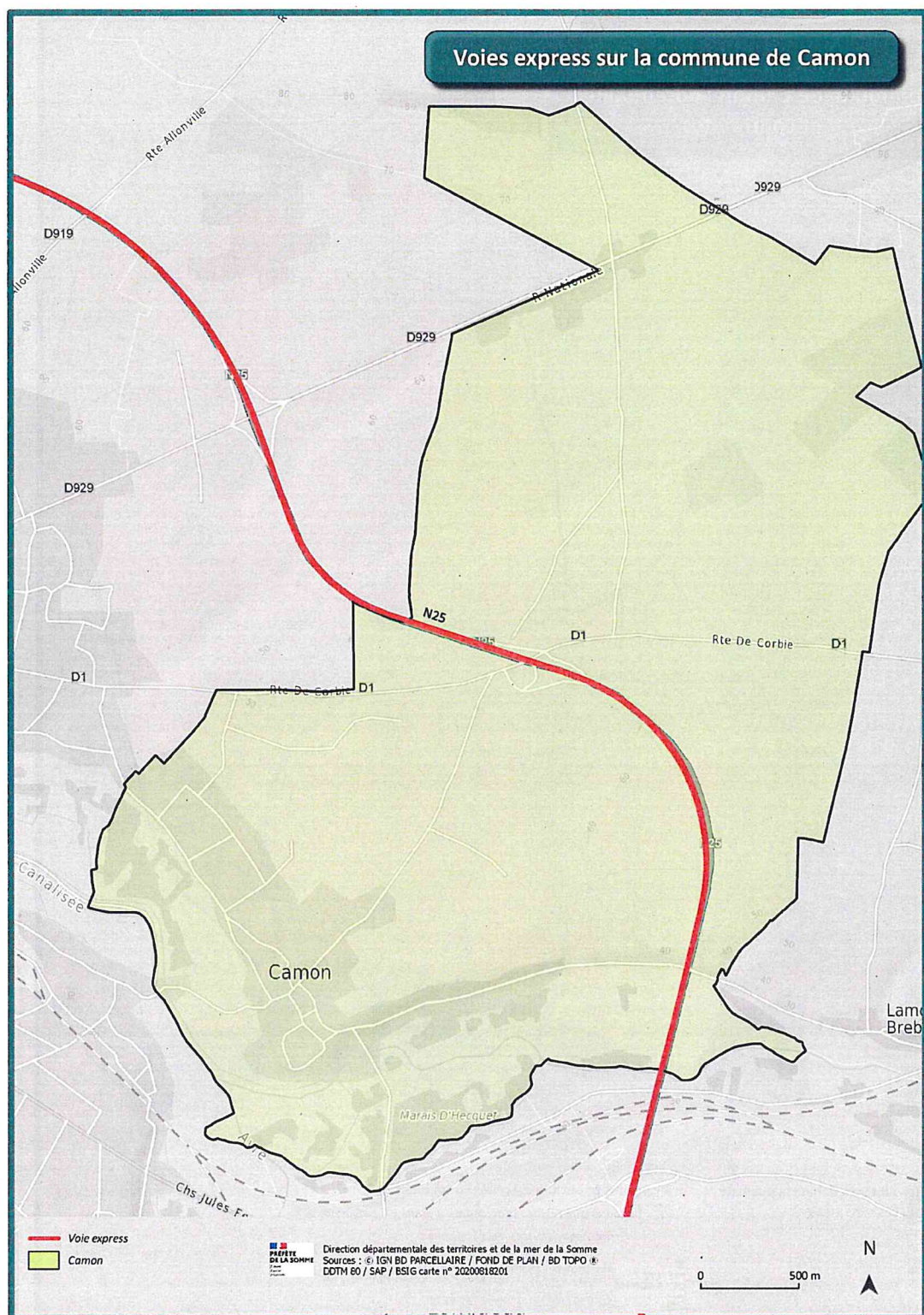
Par ailleurs, la publicité scellée au sol est interdite dans les endroits définis ci-après (articles R. 581-30 et 31 du Code de l'Environnement) :

- lorsqu'elle est visible depuis une autoroute, voie express ou bretelle de raccordement,
- dans les zones N et dans les espaces boisés classés des PLU.

Dans le cadre du règlement local de publicité, il peut être envisagé une dérogation à l'interdiction de publicité définie dans certains secteurs (article L. 581-7 et 8). Cette dérogation se doit d'être **exceptionnelle et limitée**. La réintroduction de la publicité dans ces espaces doit être motivée, les prescriptions retenues ne peuvent être moins restrictives que les dispositions du règlement national de publicité.

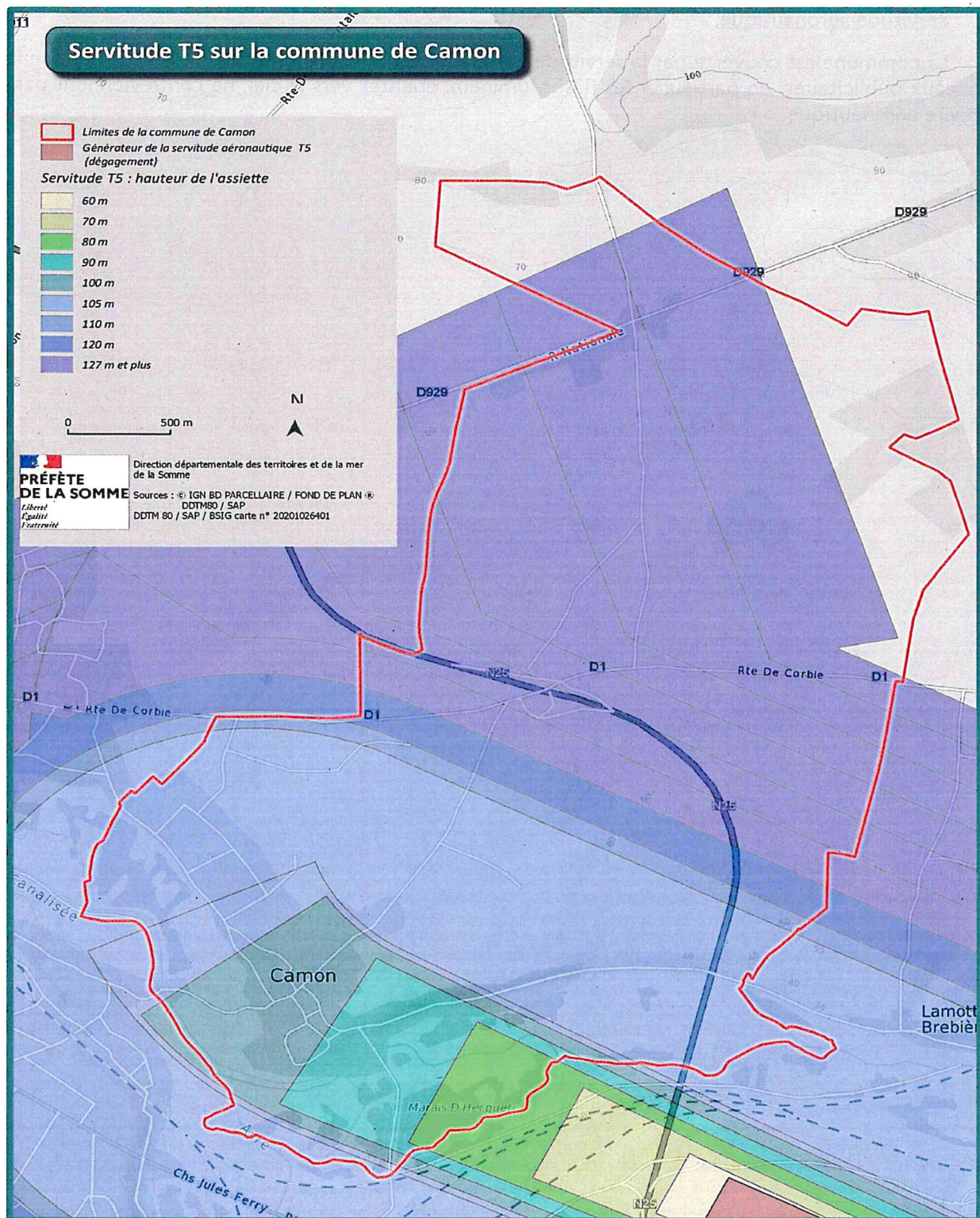
Réglementation de la publicité sur la commune de Camon : potentialités et contraintes





2 Servitude aéronautique.

La commune est couverte par la servitude aéronautique T5. La commune doit veiller à ce que les panneaux publicitaires, en particulier les flashes lumineux orientés vers le ciel, ne contreviennent pas à l'activité aéronautique.



Zonages réglementaires des PPR approuvés sur la commune de Camon

